

**TARIFS AÉRONAUTIQUES**

**2017**



[www.rennes.aeroport.fr](http://www.rennes.aeroport.fr)

## SOMMAIRE

<b>A – REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF INFERIEUR OU EGAL A 6 TONNES</b>	<b>page</b>
I - Redevance d’atterrissage	4
II - Redevance de balisage	6
<b>B – REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF SUPERIEUR A 6 TONNES</b>	
I - Redevance d’atterrissage	8
II - Redevance de stationnement	10
III - Redevance de passagers	11
IV - Redevance pour installation de distribution de carburant d’aviation	12
V - Mesures incitatives	13
<b>C - RENSEIGNEMENTS GENERAUX</b>	
I - Conditions générales de règlement	21
II - Détermination de l’assiette des redevances	22
III - A qui incombe la charge des redevances	23
IV - Application de la TVA	23
V - Les contacts Aéroport de Rennes	24

## **A – REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF INFERIEUR OU EGAL A 6 TONNES**

LES MASSES SONT INDIQUEES EN TONNES ET ARRONDIES AU TONNAGE SUPERIEUR

→ Les redevances doivent être réglées au comptant. Toutefois, en cas d'absence de l'agent en charge de la perception des taxes, mise en place d'une déclaration spontanée disponible auprès du service accueil information de l'aéroport permettant aux pilotes de fournir les éléments en vue d'une facturation ultérieure par les services comptables de la SEARD. Tout règlement différé entraîne le paiement d'un supplément de 10€HT au titre des frais de facturation, recouvrement et contentieux

## I. - REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

### Base de facturation :

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, ou la carte d'identification, arrondie à la tonne supérieure.

### → Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2017

#### a)- APPAREILS <= 2 Tonnes

##### a 1) - Aéroclubs, Professionnels & Privés non basés

Type de forfait	Durée de stationnement (Toute heure commencée est due)	Tarif € HT
<b>Forfait transit</b> (Atterrissage & stationnement inclus)	Jusqu'à 2 heures du 01/01 au 31/08/2017	<u>5.83</u>
	Jusqu'à 3 heures à compter du 01/09/2017	
<b>Forfait touchée (2)</b> (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	De 3 à 24 heures du 01/01 au 31/08/2017	<u>16.67</u>
	De 4 à 24 heures à compter du 01/09/2017	
<b>Forfait maintenance</b> (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	Réservé aux clients R.M.A	<u>16.67</u>
<b>Forfait Annuel (1)</b> (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	Illimité	<u>250</u>

→ Au-delà d'un stationnement d'une durée de 24 heures, un abattement de 50% est appliqué sur les forfaits correspondants ci-dessus, par jour supplémentaire

##### a 2) - Aéroclubs, Professionnels & Privés basés

(Obligatoire pour les aéronefs bénéficiant d'une autorisation d'occupation ou en sous-location d'un hangar)

Type de forfait	Tarif € HT
<b>Forfait transit basé à la touchée</b> (Atterrissage)	<u>5.83</u>

Forfait Annuel du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre (1)	Tarif par appareil et par an (Atterrissage & balisage inclus)
Masse Aéronef de 0 à 500 kg	<u>290</u>
Masse Aéronef entre 501kg et 1 tonne	<u>500</u>
Masse Aéronef entre 1.01 et 2 tonnes	<u>755</u>

## **b)- APPAREILS de 3 à 6 Tonnes**

### **b 1) - Professionnels & Privés non Basés**

<b>Forfait touchée (2)</b> (Atterrissage, balisage & stationnement inclus pour une durée de 24H)	<b>Tarif € HT</b>
De 2,01 à 5 T	<b><u>37.50</u></b>
De 5,01 à 6 T	<b><u>50.00</u></b>

→ Au-delà d'un stationnement d'une durée de 24 heures, un abattement de 50% est appliqué sur les forfaits correspondants ci-dessus, par jour supplémentaire.

### **b 2) - Professionnels & Privés Basés**

<b>ATTERRISSAGE uniquement</b>	<b>Tarif € HT</b>
De 2,01 à 5 T	<b><u>7,50</u></b>
De 5,01 à 6 T	<b><u>8,75</u></b>

<b>Forfait Annuel du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre (1)</b>	<b>Tarif par appareil et par an</b> (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)
De 2,01 à 5 T	<b><u>1700</u></b>
De 5,01 à 6 T	<b><u>2000</u></b>

## **c)- Conditions particulières pour les aéronefs <=2 tonnes et de 3 à 6 tonnes**

→ **(1)** Une possibilité de forfait annuel est offerte aux aéroclubs, professionnels et privés basés et non basés, suite à une demande préalable écrite accompagnée de la liste de leur flotte et après acceptation du concessionnaire. Ces forfaits par appareil et par an cités ci-dessus permettent aux bénéficiaires de se rendre sur la plateforme de Dinard sans facturation supplémentaire. Ces tarifs s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Toute année commencée est due.

→ Les aéronefs qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré bénéficient d'un abattement sur la redevance d'atterrissage. . (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs (touch and go, remise de gaz...)  
Pour chaque atterrissage remplissant ces critères, un abattement de 75% est consenti.

→ Les giravions bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

→ L'utilisation des parkings aviation légère (club) est soumis à l'accord préalable de l'ACRIV ou de RMA.

## II. - REDEVANCES DE BALISAGE

### Base de facturation :

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

### Appareils <= 6 Tonnes

BALISAGE	<u>Tarif € HT</u>
Applicable au 1 <sup>er</sup> Janvier 2017	37,989

### Conditions particulières :

DESIGNATION	REDUCTION
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs. Pour chaque atterrissage	75 %

## **B – REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF SUPERIEUR A 6 TONNES**

LES MASSES SONT INDIQUEES EN TONNES ET ARRONDIES AU TONNAGE SUPERIEUR

CES TARIFS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIES PAR DECISION GOUVERNEMENTALE,

→ Les redevances doivent être réglées au comptant. Toutefois, en cas d'absence de l'agent en charge de la perception des taxes, mise en place d'une déclaration spontanée disponible auprès du service accueil information de l'aéroport permettant aux pilotes de fournir les éléments en vue d'une facturation ultérieure par les services comptables de la SEARD. Tout règlement différé entraîne le paiement d'un supplément de 10€HT au titre des frais de facturation, recouvrement et contentieux

## I. - REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

### Base de facturation :

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, ou la carte d'identification, arrondie à la tonne supérieure.

#### → Applicables du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 au 31 Mars 2017

<b>ATTERRISSAGE, BALISAGE inclus</b>	<b>National, Européen et International</b>
6,01 T à 10 T.	45,450 Euros
10,01 T. à 14 T.	60,600 Euros
14,01 T. à 69 T.	60,600 Euros + 2,525 Euros (P – 15)
69,01 T. et plus	199,475 Euros + 4,040 Euros (P – 70)
Vols de nuit (entre 22h et 6h)	Majoration des tarifs ci-dessus de +47%

#### → Applicables au 1<sup>er</sup> Avril 2017

<b>ATTERRISSAGE, BALISAGE inclus</b>	<b>National, Européen et International</b>
6,01 T à 10 T.	46,814 Euros
10,01 T. à 14 T.	62,418 Euros
14,01 T. à 69 T.	62,418 Euros + 2,601 Euros (P – 15)
69,01 T. et plus	205,459 Euros + 4,161 Euros (P – 70)
Vols de nuit (entre 22h et 6h)	Majoration des tarifs ci-dessus de +47%



**Conditions particulières pour les appareils > 6 Tonnes :**

<b>DESIGNATION</b>	<b>REDUCTION</b>
Giravions (Article 5 – Arrêté du 24/01/1956)	50 %
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs. Pour chaque atterrissage	75 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs effectuant un <u>retour</u> forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.	100 %
Aéronefs utilisés à plein temps pour le remorquage de planeurs ou le parachutisme	100 %

## II. - REDEVANCES DE STATIONNEMENT

### Base de facturation :

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage indiquée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, ou la carte d'identification, arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due.

**→ Applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2017**

**(Une franchise d'une heure et demie est systématiquement accordée)**

TARIF	National, Européen et International
STATIONNEMENT (Par 10 tonnes et par heure, Franchise 1h30)	2,834 Euros

### III. - REDEVANCES PASSAGERS

#### Base de facturation :

Les redevances passagers sont dues à l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à six tonnes.

Les entreprises de transport aérien sont tenues de mentionner le nombre de passagers sur la feuille de trafic. Si ce document n'est pas transmis au service redevances de l'aéroport dans les 48 heures qui suivent le mouvement, le nombre de passagers facturé correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (donnée constructeur).

#### → Applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2017

<b>PASSAGERS (*)</b> : par passager embarquant	<b>National, Européen et International</b>
Tarif PAX	5,38 Euros

(\*) Incluant les équipements mutualisés : Banques d'enregistrement, système de convoyage, affichage.

<b>PASSAGERS MOBILITE REDUITE (*)</b> : par passager embarquant	<b>National, Européen et International</b>
Tarif PMR	0,60 Euros

(\*) Conformément au règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport prendra en charge l'assistance aux personnes handicapés et aux personnes à mobilité réduite.

#### Conditions particulières :

DESIGNATION	REDUCTION
Membres d'équipage.	100 %
Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant sur le même aéronef et avec le même n° de vol qu'à l'arrivée.	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un <u>retour</u> sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables.	100 %
Enfants de moins de deux ans.	100 %

#### IV. - REDEVANCE POUR INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS D'AVIATION

##### Base de facturation :

Sur l'aéroport de RENNES, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours augmenté du taux de l'élément variable de la redevance pour installations de distribution de carburant d'aviation.

➤ Applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2017

TARIF	National, Européen et International
CARBURANT (Par m3 délivré)	2,467 Euros

## V.1 MESURES INCITATIVES EN VIGUEUR JUSQU’AU 31 JUILLET 2016

### 1. MODULATION POUR LA CREATION DE NOUVELLES ROUTES REGULIERES PASSAGERS

#### A) CRITERES D’ELIGIBILITE

Tout vol commercial passager régulier au sens du Code de l’Aviation Civile (Art. D213-1-1) vers une destination :

- ✓ Sans escale commerciale
- ✓ Non desservie au départ de Rennes durant les 12 mois précédant l’ouverture par une société du groupe
- ✓ Offrant un minimum de 5 000 sièges au cours d’une année ou un programme de vols sur minimum 15 semaines continues.
- ✓ Non desservi au départ de Rennes Bretagne, et au moins distante de 70kms au départ et à l’arrivée d’une ligne déjà existante.

Toute compagnie décidant d’opérer un vol régulier, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment

#### B) MODALITES :

##### - Mesure 1.1 : abattement sur la redevance d’atterrissage

- ✓ 1<sup>ère</sup> année : 80 %
- ✓ 2<sup>ème</sup> année : 60 %
- ✓ 3<sup>ème</sup> année : 10 %

Les années se calculent à partir de la date d’ouverture de la ligne régulière

**Nota :** Cette modulation ne peut-être cumulée avec celle concernant le développement du trafic par augmentation du nombre de sièges offerts.

##### - Mesure 1.2 : abattement sur les redevances passagers

<b>Sièges offerts sur la nouvelle ligne régulière</b>	<b>1<sup>ère</sup> année</b>	<b>2<sup>ème</sup> année</b>	<b>3<sup>ème</sup> année</b>
$x \leq 5\ 000$	0%	0%	0%
$5\ 000 < x \leq 20\ 000$	65%	35%	20%
$20\ 000 < x$	80%	50%	20%

Les années se calculent à partir de la date d’ouverture de la ligne régulière

Au cours de chacune des 3 années du dispositif, le nombre total de sièges offerts sur l’année sur la nouvelle route considérée la 1<sup>ère</sup> année servira à déterminer le montant de la participation minimale de l’aéroport.

**Nota :** Cette modulation ne peut-être cumulée avec celle concernant le développement du trafic par augmentation du nombre de sièges offerts.

## **2. MODULATION POUR L'ACCROISSEMENT DE L'OFFRE SIEGES OFFERTE SUR UNE LIGNE REGULIERE PASSAGERS AU DEPART DE RENNES BRETAGNE**

### **A) CRITERES D'ELIGIBILITE :**

Toute ligne régulière existante qui enregistre un accroissement des sièges offerts par rapport à la même saison d'année précédente donnera à un plus grand nombre de passagers la possibilité de voyager depuis ou vers Rennes et la Bretagne. L'aéroport de Rennes pourra donc accorder à toute compagnie aérienne augmentant son offre sur cette ligne régulière et selon les conditions détaillées ci-dessous un abattement sur les redevances passagers en fonction du volume de sièges offerts supplémentaires proposés sur la saison considérée.

L'accroissement de capacité se calcule à partir de la variation du nombre de sièges offerts (arrivées + départs) entre la saison IATA de l'année N et la même saison IATA de l'année N-1, sur une ligne régulière donnée. Cet accroissement de la capacité peut être généré par une augmentation du nombre de vols opérés et/ou par une augmentation de la capacité du type avion utilisé sur la liaison considérée. Cet accroissement ne doit pas résulter d'une baisse précédente en saison IATA de l'année N-1 par rapport à la saison IATA de l'année N-2.

### **B) MODALITES :**

Ces modulations ne peuvent pas être cumulées avec celles concernant la création de lignes régulières passagers.

Pour la ligne régulière existante considérée, l'assiette de calcul repose sur :

- ✓ les sièges supplémentaires offerts constatés à l'issue de la saison IATA en comparaison avec le nombre de sièges offerts constatés au cours de la même saison IATA de l'année précédente.
- ✓ les passagers supplémentaires transportés par la compagnie aérienne au départ de l'aéroport de Rennes sur la saison IATA de l'année N en comparaison avec le nombre de passagers au départ de l'aéroport de Rennes transportés par cette compagnie constaté au cours de la même saison IATA de l'année N-1.

- Mesure 2.1 : modulation pour augmentation de capacité sur une saison IATA été

Pour la ligne régulière considérée éligible à cette modulation, abattement accordé sur les redevances passagers appliqué sur les passagers supplémentaires enregistrés au départ de l'aéroport de Rennes :

<b>Sièges supplémentaires sur la saison IATA</b>	<b>Saison IATA été</b>
$x \leq 20\ 000$	0%
$20\ 000 < x \leq 35\ 000$	50%
$35\ 000 < x$	60%

### -Mesure 2.2 : modulation pour augmentation de capacité sur une saison IATA hiver

Pour la ligne régulière considérée éligible à cette modulation, abattement accordé sur les redevances passagers appliqué sur les passagers supplémentaires enregistrés au départ de l'aéroport de Rennes :

Sièges supplémentaires sur la saison IATA	Saison IATA hiver
$x \leq 15\ 000$	0%
$15\ 000 < x \leq 20\ 000$	60%
$20\ 000 < x$	70%

### **3. MESURES INCITATIVES POUR UN NOUVEL AVION BASE A RENNES BRETAGNE**

#### **A) CRITERES D'ELIGIBILITE :**

L'aéroport de Rennes accorde un abattement de 100% sur la redevance stationnement en période basse (22h00 – 7h00 heure locale), la première année, pour toute compagnie régulière qui baserait un ou des avions opérant régulièrement et principalement à Rennes Bretagne :

- ✓ Opérant tout ou partie de son programme en vols réguliers passagers au sens du code de l'aviation Civile
- ✓ Chaque vol doit mettre des places à disposition du public
- ✓ L'avion doit effectuer une liaison entre 2 points ou plus, soit selon un horaire publié, soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente.
- ✓ Réalisant au moins 10 rotations (Aller/Retour) par semaine au départ de Rennes Bretagne par saison aéronautique.
- ✓ Pour un avion déjà basé, le changement de type avion n'est pas pris en compte comme étant un nouvel avion basé.

#### **B) MODALITES :**

- ✓ Modulation applicable sur la 1<sup>ère</sup> année, à partir de la date où l'avion basé a effectué son 1<sup>er</sup> night stop.
- ✓ Cette modulation peut être cumulée avec celles concernant la création de lignes régulières passagers et l'augmentation de capacité sur route existante.

### -Mesure 3.1 : modulation pour nouvel avion basé

Abattement sur la redevance de stationnement	1 <sup>ère</sup> année
Période HAUTE : 7h00 – 22h00 (heure locale)	0%
Période BASSE : 22h00 – 7h00 (heure locale)	100%

## V.2 MESURES INCITATIVES EN VIGUEUR A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2016

Pour bénéficier des modulations la compagnie doit en faire la demande écrite au gestionnaire en précisant le détail du service. La modulation s'appliquera après confirmation des critères d'éligibilité.

### **1. Modulation pour la création de nouvelles routes régulières passagers à compter du 01 aout 2016.** Les modalités ci-dessous ne s'appliquent pas pour les ouvertures de lignes antérieures.

#### **A) Critères d'éligibilité**

Tout vol commercial passager régulier au sens du Code de l'Aviation Civile (Art. D213-1-1) vers une destination :

- ✓ Sans escale commerciale
- ✓ Non desservie au départ de Rennes durant les 12 mois précédent l'ouverture par une société du groupe
- ✓ Offrant un minimum de 4 000 sièges au cours d'une année ou un programme de vols sur minimum 12 semaines continues.
- ✓ Non desservi au départ de Rennes Bretagne, et au moins distante de 50kms au départ et à l'arrivée d'une ligne déjà existante.
- ✓ Elle est opérée par une compagnie aérienne ayant acquité l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions fixées à l'art.4.3 des conditions générales de vente.

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment.

Une ligne bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une obligation de Service Public (OSP) ne pourra bénéficier de cette modulation.

Cet abattement s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial. En cas de non-respect des conditions d'éligibilité, la compagnie perdra le bénéfice de cette modulation.

#### **B) Modalités :**

Toute compagnie aérienne mettant en place un vol régulier répondant aux critères tels que définis ci-dessus, bénéficie d'un abattement sur la redevance d'atterrissage et la redevance passager :

##### -Mesure 1.1 : abattement sur la redevance d'atterrissage

- ✓ 1<sup>ère</sup> année : 70 %
- ✓ 2<sup>ème</sup> année : 50 %
- ✓ 3<sup>ème</sup> année : 30 %

Les années se calculent à partir de la date d'ouverture de la ligne régulière

**Nota :** Cette modulation ne peut-être cumulée avec celle concernant le développement du trafic par augmentation du nombre de sièges offerts.



## -Mesure 1.2 : abattement sur la redevance passager

Sièges offerts sur la nouvelle ligne régulière	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
X <= 4000	0%	0%	0%
4 000 < X <= 20 000	70%	50%	30%
X > 20 000	80%	50%	20%

Les années se calculent à partir de la date d'ouverture de la ligne régulière

Au cours de chacune des 3 années du dispositif, le nombre total de sièges offerts sur l'année sur la nouvelle route considérée la 1<sup>ère</sup> année servira à déterminer le montant de la participation minimale de l'aéroport.

Nota : Cette modulation ne peut-être cumulée avec celle concernant le développement du trafic par augmentation du nombre de sièges offerts.

## **2. Modulation pour l'accroissement de l'offre sièges offerte sur une ligne régulière passagers au départ de Rennes Bretagne.**

### **A) Critères d'éligibilité**

Toute ligne régulière existante qui enregistre un accroissement des sièges offerts par rapport à la même saison d'année précédente dans la limite spécifiée ci-dessous donnera à un plus grand nombre de passagers la possibilité de voyager depuis ou vers Rennes et la Bretagne. L'aéroport de Rennes accordera donc selon les conditions détaillées ci-dessous un abattement sur la redevance passager en fonction du volume de sièges offerts supplémentaires proposés sur la saison considérée.

Concerne toute compagnie aérienne ayant augmenté l'offre sièges (par changement de module ou ajout de fréquences) sur la ligne régulière existante considérée, au cours d'une saison IATA été ou hiver. Cet accroissement ne doit pas résulter d'une baisse précédente en année N-1 par rapport à l'année N-2.

### **B) Modalités**

Ces modulations ne peuvent pas être cumulées avec celles concernant la création de lignes régulières passagers.

Pour la ligne régulière existante considérée, l'assiette de calcul repose sur :

- ✓ Les sièges supplémentaires offerts par une compagnie aérienne constatés à l'issue de la saison IATA en comparaison avec le nombre de sièges offerts par, cette compagnie, constatés au cours de la même saison IATA de l'année précédente.
- ✓ Les passagers supplémentaires transportés par cette compagnie aérienne au départ de l'aéroport de Rennes sur la saison IATA considérée en comparaison avec le nombre de passagers au départ de l'aéroport de Rennes transportés par, cette compagnie, constatés au cours de la même saison IATA de l'année précédente.

- Mesure 2.1 : modulation pour augmentation de capacité sur une saison IATA été

Abattement accordé sur la redevance passager concernant les passagers supplémentaires enregistrés au départ de l'aéroport de Rennes :

Sièges supplémentaires sur la saison IATA	Saison IATA été
$x \leq 20\ 000$	0%
$20\ 000 < x \leq 35\ 000$	50%
$35\ 000 < x$	60%

- Mesure 2.2 : modulation pour augmentation de capacité sur une saison IATA hiver

Abattement accordé sur la redevance passager concernant les passagers supplémentaires enregistrés au départ de l'aéroport de Rennes :

Sièges supplémentaires sur la saison IATA	Saison IATA hiver
$x \leq 15\ 000$	0%
$15\ 000 < x \leq 20\ 000$	60%
$20\ 000 < x$	70%

### 3. Mesures incitatives pour un nouvel avion basé à Rennes Bretagne

#### A) Critères d'éligibilité

L'aéroport de Rennes accorde un abattement de 100% sur la redevance stationnement en période basse, la première année, pour toute compagnie régulière qui baserait un ou des avions opérant régulièrement et principalement à Rennes Bretagne :

- ✓ Opérant tout ou partie de son programme en vols réguliers passagers au sens du code de l'aviation Civile
- ✓ Chaque vol doit mettre des places à disposition du public
- ✓ L'avion doit effectuer une liaison entre 2 points ou plus, soit selon un horaire publié, soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente.
- ✓ Réalisant au moins 10 rotations (Aller/Retour) par semaine au départ de Rennes Bretagne par saison aéronautique.
- ✓ Pour un avion déjà basé, le changement de type avion n'est pas pris en compte comme étant un nouvel avion basé.

## B) Modalités

- ✓ Modulation applicable sur la première année, à partir de la date où l'avion basé a effectué son premier night-stop.
- ✓ Cette modulation peut être cumulée avec celles concernant la création de lignes régulières passagers ou l'augmentation de capacité sur route existante.

### - Mesure 3.1 : modulation pour nouvel avion basé

<b>Abattement sur la redevance de stationnement</b>	<b>1<sup>ère</sup> année</b>
Période HAUTE : 7h00 – 22h00 (heure locale)	0%
Période BASSE : 22h00 – 7h00 (heure locale)	100%

**C - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**1/ MODE DE REGLEMENT**

Les règlements peuvent être effectués :

**A) PAR VERSEMENT EN ESPECES EN EUROS OU CARTES BANCAIRES**

- Auprès des Services de la SEARD.

**B) PAR CHEQUES BANCAIRES OU POSTAUX LIBELLES SUIVANT LE CAS AU NOM DE :**

**SEARD** (Société d'Exploitation des Aéroport de Rennes et Dinard)  
COMPTABILITE CLIENTS  
BP 29155  
35091 RENNES CEDEX 9

**C) PAR VIREMENT BANCAIRE A L'ORDRE DE :**

SEARD  
BNP PARIBAS – BRETAGNE ENTREPRISES

Référence du compte :

/ 30004 /      / 02483 /      / 00010732135 /      / 86 /

Code	Code	Numéro de	Clé
Etabl.	Guichet	Compte	RIB

Code IBAN : FR76 3000 4024 8300 0107 3213 586      -      BIC : BNPAFRPPCRN

**IMPORTANT :**

**Joindre à votre règlement ou à votre virement, le papillon détachable de la facture ou indiquer les références Portées sur le papillon.**

Les frais bancaires relatifs notamment aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires étrangers sont à la charge de l'usager.

## **2/ DELAIS DE REGLEMENT**

Nos factures sont payables dès réception sans escompte.

## **3/ PROCEDURE DE RELANCE**

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis ci-dessus entraîne le démarrage d'une procédure de recouvrement.

Cette procédure comprend :

- un premier rappel à 30 jours date de facture.
- une mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception à 60 jours date de facture. Si le règlement n'est pas intervenu sous huit jours, le dossier est transmis immédiatement au service contentieux.

## **4/ REDEVANCES AERONAUTIQUES**

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant auprès des services de la SEARD, avant tout décollage.

Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et sont alors facturés périodiquement :

- les clients basés ou disposant de locaux sur la concession,
- les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un agrément de la SEARD que celle-ci a la faculté de leur retirer à tout moment.
- les clients ayant accepté le prélèvement automatique sur leur compte bancaire. Dans ce cas, les frais bancaires relatifs à ce mode de paiement sont à la charge de l'utilisateur.

## **5/ FRAIS DE FACTURATION, RECOUVREMENT & CONTENTIEUX**

Si un client n'entrant pas dans les catégories citées précédemment omet de régler les redevances aéronautiques au comptant, la SEARD applique une somme forfaitaire de 10 Euros HT pour frais de facturation.

### **IMPORTANT :**

**Le règlement au comptant des redevances aéronautiques, lors de chaque mouvement d'appareil, vous permet d'éviter les frais de facturation, de recouvrement et contentieux.**

## **II. - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DES REDEVANCES**

Il appartient aux clients d'informer l'Aéroport de RENNES de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques d'un aéronef... sous peine de se voir facturer les prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés.

### III. - A QUI INCOMBE LA CHARGE DES REDEVANCES

- Atterrissage	Propriétaire de l'aéronef
- Stationnement	Propriétaire de l'aéronef
- Balisage	Propriétaire de l'aéronef
- Passagers	Exploitant de l'aéronef

### IV. - APPLICATION DE LA T.V.A

#### **PRINCIPE GENERAL :**

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" (20 % au 1er Janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 Décembre 1978 qui est résumé dans le tableau ci-dessous.

EXPLOITANT	T.V.A.
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <u>moins de 80 %</u> de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <u>plus de 80 %</u> de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(\*) Entreprises définies à l'article L. 330-1 du Code Général de l'Aviation Civile.

#### **REMARQUES :**

##### **Compagnies françaises :**

Les compagnies aériennes françaises justifiant qu'elles effectuent 80% au moins de trafic international (condition fixée par l'article 262, II-4 du code général des impôts) sont désormais mentionnées dans une liste annexée à l'instruction précitée fixée par l'administration.

Cette liste des compagnies aériennes françaises exonérées de TVA pour les prestations portant sur les aéronefs (redevances réglementées, assistance) sera mise à jour chaque année par l'administration.

##### **Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie :**

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

**V – LES CONTACTS**  
**SEARD - AEROPORT DE RENNES**

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

**Accueil-Information des Passagers**

Tél : 02 99 29 60 00

E-Mail : [accueil@rennes.aeroport.fr](mailto:accueil@rennes.aeroport.fr)

**Correspondants facturation : service comptabilité**

Tél : 02 99 29 60 68 / 46 / 58

E-Mail : [compta@rennes.aeroport.fr](mailto:compta@rennes.aeroport.fr)

Site Internet : [www.rennes.aeroport.fr](http://www.rennes.aeroport.fr)